



**Commissariat de police
de Roanne
(Loire)**

19 et 20 juin 2012

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Caroline Viguier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Roanne, les 19 et 20 juin 2012.

Un rapport de constat a été adressé au commissaire principal le 20 novembre 2012. Celui-ci n'a pas répondu à l'offre qui lui était faite de faire valoir des observations.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Roanne, situé 5 rue Raoul Follereau, le 19 juin à 16h15. Ils en sont repartis à 19h15 pour y revenir de 21h à 0h. La visite s'est poursuivie le 20 juin de 8h30 à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint du commissaire principal, qui fait l'intérim depuis plusieurs mois en l'absence du chef de circonscription.

Etait présent, au moment de leur arrivée, un commissaire divisionnaire, membre de l'inspection générale de la police nationale. L'inspection portait sur la procédure et l'état des locaux de garde à vue ainsi que sur les conditions d'accueil du public.

L'adjoint du commissaire principal a d'abord fait visiter aux contrôleurs les cellules de garde à vue et de dégrisement – où se trouvaient quatre personnes interpellées – puis l'ensemble des bureaux. Ensuite il a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions posées.

Par ailleurs, les contrôleurs ont assisté, le 20 juin au matin, à la réunion de service qui se tient chaque jour de la semaine. Cette réunion a pour objet de faire un état de l'activité en cours, notamment celle de la nuit, mais aussi d'anticiper sur les prochaines manifestations publiques qui vont mobiliser les fonctionnaires ; le jour du contrôle, a ainsi été abordée l'organisation des fêtes de la musique et du 14 juillet.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant, adjoint au commissaire principal, le 20 juin à 17h30.

Le sous-préfet de Roanne a été averti téléphoniquement de la présence des contrôleurs, comme le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Roanne.

Lors de cette même visite, une affaire de trafic de stupéfiants a conduit à des prolongations de garde à vue au-delà de 48 heures ; les contrôleurs ont ainsi pu s'entretenir avec le président et le procureur de la République du TGI de Roanne, qui s'étaient déplacés afin que les personnes mises en cause leur soient présentés. Les contrôleurs ont également pu rencontrer sur place un médecin de garde ainsi qu'un avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont plus particulièrement examiné les registres de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits.

Au cours de la visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec sept personnes placées en garde à vue (GAV) et une en cellule de dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM). Au total, pendant le déroulement du contrôle, neuf personnes ont été placées en garde à vue.

2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT

Le commissariat de sécurité publique (CSP) est implanté à l'angle de la rue Raoul Follereau et de la rue de la Berge, au cœur du centre-ville de Roanne.

Roanne est la seconde ville du département de la Loire, elle est située à une heure de route de Saint-Etienne et de Lyon, au carrefour des régions Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne. Elle est traversée par la Loire et par trois rivières, la Renaison, l'Oudan et le Rhins.

Sur le plan économique Roanne bénéficie de l'implantation de la société *Nexter-Systems* qui fabrique des véhicules blindés de combat d'infanterie, d'une usine de la société *Michelin* et de vestiges d'une industrie autrefois prospère, le textile. La gastronomie est présente à travers l'existence du restaurant du chef *Michel Troisgros*. C'est une agglomération ouvrière qui au regard de la faiblesse du prix de l'immobilier attire de plus en plus une bourgeoisie moyenne. Actuellement, le plus gros employeur de la ville est le centre hospitalier.

Le centre de détention de Roanne, établissement pénitentiaire de 600 places inauguré en janvier 2009, a eu un impact non négligeable sur l'activité du commissariat. Les policiers sont requis pour assurer les gardes statiques des personnes détenues hospitalisées au centre hospitalier (qui comprend deux chambres sécurisées), comme pour procéder aux extractions judiciaires. Ils sont également compétents pour traiter des faits de délinquance pouvant se produire au sein même de l'établissement.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Roanne dépend de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, dont le siège se trouve à Saint-Etienne. La police judiciaire est basée à Lyon (Rhône).

La CSP de Roanne s'étend sur les communes de Roanne, Mably, Perreux, Riorges et Le Coteau. La population totale est de 62 996 habitants, la seule ville de Roanne représentant 36 866 âmes¹.

Il n'existe pas à Roanne de commissariat de secteur.

Roanne accueille en revanche la compagnie républicaine de sécurité (CRS) 34 et les unités de gendarmerie suivantes : une compagnie, une brigade de recherches, un peloton de surveillance et d'intervention, une communauté de brigades et une brigade motorisée. Il a été indiqué aux contrôleurs que les services de police et de gendarmerie travaillaient en étroite collaboration ; dans la soirée du 19 juin 2012, un automobiliste qui avait commis un délit de fuite a ainsi été interpellé par les gendarmes avant d'être remis aux policiers.

Roanne est située dans le ressort de la cour d'appel de Lyon. Le pôle de l'instruction² se trouve à Saint-Etienne et compte cinq juges d'instruction ; le TGI de Roanne ne dispose que d'un seul juge d'instruction qui n'est compétent que pour les affaires délictuelles.

¹ Selon le dernier recensement de l'INSEE publié en 2009.

Le bâtiment du commissariat de police date de 1988. Il s'agit d'un immeuble en forme de V qui comprend un rez-de-chaussée et un étage. D'une conception qui allie la pierre et le verre, il comporte de nombreux espaces vitrés, pouvant expliquer l'extrême chaleur constatée par les contrôleurs dans l'ensemble des locaux, dépourvus en outre de tout système de climatisation.

Il est entouré d'une maison de retraite du côté de rue de la Berge, d'un centre pour personnes handicapées du côté de la rue Follereau et d'immeubles d'habitations privées dans la partie qui donne dans le creux du V. Celui-ci correspond, en surface, à une aire de stationnement pour les véhicules de police. En sous-sol, le commissariat dispose de deux niveaux utilisés pour stationner les véhicules administratifs comme ceux des personnels.

Le parc automobile du commissariat se compose de dix-huit véhicules dont un véhicule-radar et douze sérigraphiés. A cela, il convient d'ajouter sept motos.

La superficie totale du bâtiment est de 935 m², celle des sous-sols 1 099 m², la cour représente 576 m². Au sous-sol, hors les aires de stationnement, se trouvent un stand de tir, les vestiaires des personnels au nombre de quatre ainsi que le bureau et le vestiaire de la brigade motorisée.

L'entrée du public est située à l'angle du V ; un escalier de trois marches et un plan incliné permettent un accès quelle que soit la mobilité des personnes qui désirent se rendre au sein des services. Une fois le sas constitué de portes vitrées à ouverture latéral, automatique franchi, le public se retrouve dans le hall d'accueil. Pendant le service de nuit, seule la première porte du sas s'ouvre automatiquement, la seconde ne l'est que par l'action du chef de poste, alerté par l'utilisation – par la personne qui se présente – de l'interphone qui se situe entre les deux portes vitrées. Selon les informations recueillies, la grille qui protège en amont les portes vitrées n'est que très rarement utilisée (à titre exceptionnel, en cas de manifestations devant le commissariat). Au moment du contrôle, était affichée dans le sas, sur le mur de gauche, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le hall d'accueil est subdivisé en deux parties, l'une comprenant le comptoir d'accueil et l'autre, l'espace d'attente.

Le comptoir, de couleur verte, mesure 0,40 m de large, 1,25 m de hauteur et 5,20 m de longueur. Ce comptoir n'est pas surmonté d'une quelconque protection ou séparation à l'égard du public. A sa droite, deux portes – l'une donnant accès au poste de garde, l'autre au couloir de distribution du rez-de-chaussée droit du commissariat – ont une ouverture sécurisée. A la gauche du linéaire d'accueil, se trouvent un bureau d'audition, un escalier à quatre marches qui conduit selon la signalétique présente, au bureau dit des accidents et au service des permis (informations obsolètes selon les interlocuteurs rencontrés), ainsi qu'un espace où ont été implantés deux distributeurs automatiques, l'un de friandises et de boissons froides, l'autre de boissons chaudes. Dans le prolongement des machines, un local sanitaire comprend, en deux pièces séparées, un lavabo et un lieu d'aisance adapté aux personnes à mobilité réduite. Un escalier à deux paliers conduit à l'étage.

2 Les pôles de l'instruction ont été créés par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. En vertu de ces dispositions, seuls les juges d'instruction affectés à l'un de pôles sont compétents pour informer sur les affaires criminelles et pour les affaires correctionnelles donnant lieu à cosaisine, c'est-à-dire jugées graves ou complexes.

La salle d'attente à gauche de cet escalier est en forme d'arc de cercle. Elle comprend neuf sièges, une table basse sur laquelle étaient posées, le jour du contrôle, diverses revues, deux présentoirs sur lesquels étaient disposés des documents relatifs à la police nationale et des fiches de communication ayant pour thème la prévention de la délinquance. Est affichée dans cette partie du hall la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. L'éclairage naturel est rendu possible grâce aux portes vitrées du commissariat et à un panneau lui-même vitré situé côté rue dans le mur de la salle d'attente. L'ensemble du hall d'accueil est agrémenté de plantes vertes.

Le bureau du chef de poste se situe à l'interface du hall d'accueil et de la cour intérieure, située derrière le commissariat, lieu où se stationnent les véhicules de police. On y accède directement depuis une porte, à l'encadrement métallique, totalement vitrée située derrière le comptoir évoqué *supra*. Une seconde porte, vitrée à mi-hauteur, donne sur le couloir conduisant à la cour intérieure. Ce bureau est d'une superficie de 24,25 m². Il est équipé d'un espace bureau en L sur lequel sont notamment posés trois ordinateurs et un poste de télévision. Un moniteur vidéo permet de réceptionner quatre vues de caméras, celles des entrées de véhicules et des piétons, ainsi que deux images correspondant aux deux façades extérieures de l'immeuble. Un autre moniteur accueille un menu déroulant de toutes les cellules de garde à vue.

Ce même bureau est le lieu où sont entreposés le registre judiciaire des gardes à vue, le registre administratif des gardes à vue et le registre d'écrou. D'autres registres sont présents, ceux notamment liés à la dotation en armement et à la délivrance des outils de communication. Une photocopieuse et une armoire sécurisée se trouvent également dans ce bureau. Dans cette armoire sont conservées, dans des enveloppes de papier Kraft, les valeurs des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement.

Au rez-de-chaussée du commissariat, du côté de la rue de la Berge, les éléments spatiaux les plus significatifs sont la salle de rédaction, la salle destinée aux entretiens avec les avocats et les examens médicaux des personnes retenues, le bureau d'audition du quart de nuit, la salle de formation et de visioconférence ainsi que les différentes cellules de garde à vue ou de dégrisement.

La salle de formation est équipée de neuf unités informatiques qui ont servi à la formation des personnels au nouveau logiciel de rédaction des procédures de placement en garde à vue ; ces appareils à l'issue de la formation ont vocation à être redistribués dans les services. La visioconférence est en l'état inopérante au regard de son installation récente et plus encore, en l'absence de protocole d'utilisation.

La cour intérieure est accessible pour les véhicules en franchissant un porche qui se situe rue Follereau. Une grille ferme cet accès, son ouverture est commandée électriquement à partir du bureau du chef de poste. Une caméra en assure la surveillance et un interphone permet aux personnes qui désirent franchir cette grille de faire connaître leur identité.

Ce porche traverse le bâtiment, il délimite à l'intérieur de celui-ci les locaux propres à la circonscription et ceux du service départemental d'information générale.

Le personnel du commissariat est composé d'un effectif théorique de 160 fonctionnaires. Au 1^{er} juin 2012, 157 étaient disponibles. Il se décompose de la façon suivante :

- un commissaire ;
- sept officiers de police ;
- vingt-deux officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- quatre-vingt-dix-neuf agents de police judiciaire (APJ) ;
- douze adjoints de sécurité ;
- dix-neuf personnels administratifs.

Ce personnel administratif comprend dix-huit femmes et le personnel actif, trente-six.

De manière générale le personnel est expérimenté, les primo affectations à Roanne étant rares. Un exercice professionnel dans une grande agglomération a souvent précédé un retour dans la région d'origine. Actuellement, selon les déclarations recueillies, entre 80 et 90 % des personnels seraient originaires de la région Rhône-Alpes.

L'absentéisme est peu important, traduction d'une ambiance de travail qui a été perçue par les contrôleurs comme bonne ; selon les informations recueillies, outre le commissaire, cinq fonctionnaires étaient en congé de maladie au moment du contrôle.

Les incidents entre policiers et citoyens sont décrits comme rares, conséquence probable de l'expérience des fonctionnaires. Les faits d'outrages, de rébellion ou de violence à l'égard des personnels sont ainsi faibles en nombre.

L'affectation des nouveaux arrivants dans l'un des services se fait en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs de ceux-ci. Elle est généralement précédée d'une offre de mutation interne pour les personnels déjà présents au sein de la circonscription. Un temps de stage est proposé à tous les fonctionnaires arrivants, pour qu'ils prennent connaissance de l'activité et de l'organisation des différents services. C'est aussi une période d'observation qui permet de faire connaissance avec le nouvel arrivé.

Le commissariat, à l'instar des structures équivalentes de la police nationale, est composé de deux entités majeures distinctes :

- l'unité de sécurité de proximité (USP), à laquelle sont rattachés les unités territorialisées et de sécurité routière, les unités d'appui du quart judiciaire et le groupe de sécurité de proximité dont la brigade anti-criminalité (BAC) ;

- la brigade de sûreté urbaine (BSU). Cette dernière – hormis le service local de la police technique et scientifique – est elle-même divisée en trois entités ayant un champ de compétence propre : le groupe de la préservation sociale (affaires de mœurs, stupéfiants, violences intrafamiliales), le groupe des recherches judiciaires (atteintes aux biens, aux personnes, vols avec violences) et le groupe financier et administratif (escroqueries, accidents du travail). Une affaire importante peut conduire à un investissement dans un premier temps de l'ensemble des groupes ; tel a été le cas, pendant le contrôle, du traitement de l'affaire de

stupéfiants qui a entraîné plusieurs placements en garde à vue et des prolongations au-delà de quarante-huit heures.

Une brigade motorisée est également présente dans l'organisation des services ; elle est composée de sept motards.

L'unité de sécurité et de proximité est plutôt le service interpellateur ; les suites données aux interpellations effectuées sont traitées par celle-ci ou le service de quart.

Une cellule dite « prison », composée de deux fonctionnaires, a été mise en place pour répondre à l'activité délictuelle générée par le centre de détention de Roanne.

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs qu'un fonctionnaire de police faisait office de « référent » pour les dossiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants et que le commissariat conservait les homicides, la police judiciaire de Lyon, ou son antenne de Saint-Etienne gérant en revanche les dossiers de vol à main armée, en particulier contre les établissements bancaires et d'infractions commises en bande organisée.

S'agissant du service de nuit, il a été communiqué aux contrôleurs que trois brigades se chevauchaient et que l'effectif total était compris entre au minimum sept fonctionnaires de police et jusqu'à douze. En outre, le quart de nuit est composé de quatre fonctionnaires, tous OPJ. Enfin, la nuit, un officier est également d'astreinte.

L'ensemble des officiers du commissariat de Roanne se réunissent tous les matins à 8h30.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	depuis le 1 ^{er} janv. 2012
délinquance générale : faits constatés	3 638	3 621	
délinquance générale : taux d'élucidation	39,9 %	37,6 %	
délinquance de proximité: faits constatés	1 454	1 380	
délinquance de proximité : taux d'élucidation	11 %	15 ,4 %	
personnes mises en cause	1 259	1 189	
dont mineurs mis en cause	310	206	
personnes gardées à vue	558	449	158
dont mineurs placés en garde à vue	109	65	
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	44,5 %	37,7 %	

personnes déférées	64	97	
% de déférés par rapport aux gardés à vue	11,5 %	21,6 %	
personnes écrouées	29	28	
gardes à vue de plus de 24 heures	79	87	
% par rapport au total des personnes gardées à vue	14 %	19,4 %	

La nature et les chiffres de la délinquance sur la circonscription de Roanne ne laissent pas apparaître de spécificités.

Selon les interlocuteurs rencontrés, la délinquance est concentrée en centre-ville ; les deux zones urbaines sensibles (ZUS) ne sont pas sources de violences urbaines significatives. L'alcool est présenté comme l'élément déclencheur des principaux actes de délinquance, les infractions les plus courantes étant les violences à la personne, notamment dans le domaine intrafamilial, ainsi que la délinquance routière. Le ressort serait calme, l'arrondissement ayant le plus faible taux de délinquance de la région Rhône Alpes.

3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées ne croisent pas de public. Les véhicules dans lesquels elles sont conduites se présentent à la grille du commissariat. L'ouverture de celle-ci est commandée à distance à partir du bureau du chef de poste, qui vérifie par vidéosurveillance la qualité du véhicule qui souhaite pénétrer dans la cour intérieure.

Selon les renseignements recueillis, les personnes ne sont pas systématiquement menottées ; il est tenu compte de leur comportement et du motif de de l'interpellation. A l'inverse, si le menottage est effectué, les menottes sont placées dans le dos. Dans les procès-verbaux examinés par les contrôleurs, il était ainsi fait mention d'un « comportement ne nécessitant pas le menottage », d'un « menottage par mesure de sécurité pour son transport » ou encore d'un menottage pour une personne « susceptible de prendre la fuite ».

Ainsi, parmi les gardés présents le premier jour du contrôle :

- deux avaient été interpellés sur leur lieu de travail et n'avaient pas été menottés ;
- deux avaient été menottés dans le dos, y compris dans le véhicule de police.

Le véhicule qui a servi au transport stationne dans la cour. La personne interpellée pénètre dans le bâtiment par une porte qui donne accès au rez-de-chaussée de l'hôtel de police, côté rue de la Berge. Elle est délivrée, le cas échéant, de ses menottes dès l'entrée dans le bâtiment.

Elle passe devant le bureau du chef de poste pour être accompagnée dans la salle de rédaction. Cette salle est équipée d'un éthylomètre. De cette salle, on peut accéder directement au bureau d'audition du quart de nuit.

Juste à côté de la salle de rédaction, se trouve un espace aux multiples fonctions, qui sert de salle d'examen médical et d'entretien pour les avocats. C'est aussi la salle où sont effectuées les fouilles sécuritaires ou judiciaires (cf. § 4.1).

Cette pièce multifonctionnelle, en forme de demi-cercle, est d'une superficie de 9,7 m². Elle est équipée d'une table en bois scellée au sol, de 0,65 m de largeur, de 0,80 m de hauteur et de 1,87 m de longueur. Il s'agit d'une espace aveugle éclairé par des tubes de néon. Deux tabourets carrés, également fixés au sol, de 0,40 m de côté et d'une hauteur de 0,50 m, avoisinent la table. Un lavabo en inox à commande à genoux, ne fonctionnant pas le jour du contrôle, complète le mobilier de ce lieu accessible par une porte pleine. A l'intérieur de cet espace, il a été noté la présence de deux anneaux de menottage et d'une sonnette d'appel. Une baie vitrée d'une dimension de 2,30 m de largeur sur 1 m de hauteur sépare cette pièce de la salle de rédaction. Elle peut être occultée par un rideau qui se trouve du côté de la salle de rédaction pour assurer la confidentialité des entretiens avec les avocats mais plus encore pour respecter la dignité des personnes fouillées ou de celles qui bénéficient d'un examen médical.

Pendant la durée de la visite, les contrôleurs ont pu observer que cette pièce avait été utilisée par un médecin, rideau tiré et par un avocat. Au vu des entretiens réalisés avec les personnes gardées à vue, il est apparu que, faute de place, la fouille sécuritaire ou l'examen médical pouvaient également être pratiqués directement dans la cellule de garde à vue.

Selon les informations recueillies, les gardés à vue font systématiquement l'objet d'une fouille de sécurité par palpation, au moment de leur interpellation.

Dans le cas particulier d'une personne détenue, extraite d'un établissement pénitentiaire, la fouille intégrale est réalisée par le personnel pénitentiaire avant le départ au commissariat. A l'arrivée au commissariat, une fouille par palpation est effectuée.

Selon les informations recueillies, les fouilles de sécurité sont exécutées par le service interpellateur, la fouille intégrale ne peut l'être que sur l'indication de l'OPJ enquêteur.

Enfin, il existerait des détecteurs d'objets métalliques mais qui seraient exclusivement utilisées pour les personnes accueillies dans les chambres sécurisées de l'hôpital.

Les fouilles – et notamment le type de fouille (intégrale ou par palpation) – ne sont pas consignées dans l'un des registres du commissariat.

Néanmoins, une attention particulière a été apportée à la nature de ces fouilles. D'une part, des notes internes rédigées tant avant qu'après la réforme du 14 avril 2011 ont été diffusées. Ainsi, la note de service n° 2010/5 du 18 janvier 2010 rappelle les « consignes relatives aux mesures de sécurité en matière de garde à vue ; il est notamment indiqué que « le fait même d'obliger une personne à se déshabiller entièrement est attentatoire à sa dignité et humiliant », que « la fouille de sécurité ne saurait être systématique » et que « la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée ». D'autre part, « les fouilles intégrales sont interdites » a été une phrase prononcée spontanément par les fonctionnaires dès les premiers échanges avec les contrôleurs. Enfin, les quatre personnes gardées à vue rencontrées pendant la visite de nuit ont indiqué avoir subi une fouille par palpation à l'exception de l'une d'entre elles qui a évoqué une fouille intégrale. Ces personnes ainsi que

celles rencontrées le lendemain matin ne sont pas plaintes du comportement des fonctionnaires de police à leur égard.

Lors du placement en geôle, tous les objets pouvant présenter un danger quelconque sont susceptibles d'être retirés. Devant toutes les cellules, les chaussures des personnes gardées à vue avaient été déposées ; selon les informations recueillies, les personnes placées en garde à vue auraient fait ce choix plutôt que d'ôter leurs lacets. A contrario, une personne placée en garde à vue a montré aux contrôleurs qu'elle avait pu conserver le cordon de son pantalon de jogging. Il a en outre été précisé aux contrôleurs que les lunettes étaient systématiquement ôtées. S'agissant des soutiens-gorge, ceux-ci seraient laissés par certains fonctionnaires, par application d'une note du directeur départemental de la sécurité publique à ce sujet et sur les instructions particulières de l'OPJ en charge du dossier ; d'autres ont avoué continuer à les retirer. Une femme enceinte, placée en garde à vue pendant le déroulement du contrôle, a pu conserver son soutien-gorge.

La salle de rédaction est le lieu où sont retirés les objets que les personnes ne peuvent conserver pendant leur temps de garde à vue. Ces objets, inventoriés contradictoirement, sont déposés dans une boîte, numérotée, en plastique transparent qui sera ensuite stockée dans une armoire qui se trouve dans le couloir d'entrée de la zone des cellules de garde à vue.

Si des objets de valeur sont retirés, numéraires notamment et cartes de crédit, ils sont mis dans une enveloppe en papier Kraft qui est déposée dans une armoire sécurisée située dans le bureau du chef de poste, dont seul ce dernier a les clés.

La lecture du registre administratif de garde à vue a permis de constater que les inventaires étaient bien mentionnés et les formulaires paraphés, notamment lors de la restitution des effets personnels.

3.2 Les auditions

Il n'existe pas de lieux dédiés aux auditions ; celles-ci se déroulent dans les bureaux des OPJ enquêteurs. La superficie immobilière du commissariat permet à ceux-ci d'avoir un bureau individuel, à l'exception de deux fonctionnaires, l'un travaillant au sein de l'équipe de quart, l'autre à la brigade de sûreté urbaine. Les bureaux, pour la plupart situés à l'étage, sont dépourvus de barreaux aux fenêtres mais équipés d'anneaux de menottage. Selon les informations recueillies, sans nécessairement avoir recours à ces anneaux, il peut arriver, face à un individu dangereux ou susceptible de chercher à s'évader, que celui-ci soit entendu menotté, avec les menottes placées dans le dos. La circulation des personnes gardées à vue au sein du commissariat se fait par ailleurs sans recourir à un moyen de contrainte quelconque.

Les fonctionnaires n'ont pas fait état de difficultés particulières pour réaliser les auditions. Le bureau individuel permet de garantir la confidentialité de celles-ci et le risque d'atteinte à la sécurité est évalué au cas par cas.

Le commissariat dispose de sept *webcams* pour les enregistrements des auditions des mineurs et des personnes interpellées pour crime. L'une est à la disposition du quart de jour, l'autre à celle du quart de nuit. Quatre sont dévolues à la BSU.

3.3 Les locaux de sûreté

3.3.1 Les cellules de garde à vue

La zone des cellules de garde à vue du commissariat se trouve en rez-de-chaussée, à l'extrémité du bâtiment, côté rue de la Berge. Une porte intérieure en ferme l'accès, seul le chef de poste est dépositaire de la clé qui en permet l'ouverture. A proximité immédiate de celle-ci, hors de la zone de détention, une porte de secours débouche sur la cour intérieure de l'hôtel de police. Une note de service n° 2010/45 rappelle que cette porte doit être déverrouillée, qu'elle ne doit en aucun cas servir de lieu de passage pour les fonctionnaires de police et qu'elle devra rester fermée en permanence.

La zone de détention a la forme d'un F, avec un couloir latéral qui en dessert deux autres, perpendiculairement ; dans le premier se trouvent trois cellules individuelles de garde à vue, dans les secondes trois cellules de dégrisement, entre les deux dans le couloir latéral, est située une cellule de garde à vue collective. Une porte, en métal et verre, située dans le couloir latéral, sépare la partie « garde à vue » de celle de « dégrisement » ; au moment du contrôle, elle était ouverte.

Toujours dans ce couloir latéral, à droite en entrant, deux armoires sont disposées : l'une reçoit les boîtes en plastique contenant les objets retirés aux personnes privées de liberté, l'autre le stock de nourriture à destination des gardés à vue.

A gauche, sur une table, sont posées les couvertures qui peuvent être remises aux personnes gardées à vue (trois au moment du contrôle) et le four à micro-ondes qui sert à réchauffer les barquettes d'alimentation. Un lavabo en inox, qui est le seul point d'eau disponible pour l'ensemble de ces locaux, avoisine la table précitée.

Cette zone cellulaire se situe à environ 40 m du bureau du chef de poste. Pour passer de l'un à l'autre, il convient d'emprunter un couloir qui passe devant une autre pièce utilisée pour les gardes à vue, à une vingtaine de mètres du poste ; celle-ci est appelée communément la « salle de garde à vue des mineurs ». Selon les informations recueillies, cette cellule serait utilisée pour les mineurs et les personnes suicidaires, en raison de sa proximité avec le bureau du chef de poste, permettant ainsi des interventions plus rapides en cas de nécessité, mais également pour les étrangers en situation irrégulière retenus ou encore en cas de gardes à vue multiples, pour séparer un individu des autres et éviter qu'il ne communique avec ses coauteurs ou complices.

Les trois cellules individuelles de garde à vue mesurent 1,73 m sur 3,41 m soit une superficie de 5,89 m². Le mobilier que constitue le bat-flanc en béton est d'une longueur de 1,99 m, d'une largeur de 0,52 m et d'une hauteur de 0,51 m. Un matelas recouvre celui-ci ; il mesure 1,83 m de long pour une largeur de 0,60 m et une épaisseur de 3 cm. Le matelas dépasse donc du bat-flanc, dans sa largeur.

Refait en 2011, le revêtement mural est propre et ne souffre d'aucune détérioration. Il en est de même du sol bétonné.

La séparation qui donne sur le couloir de distribution des cellules est composée d'une partie fixe et d'une porte de 0,78 m de large. Ces éléments sont en métal et panneaux translucides. Il n'existe pas d'éclairage naturel, les cellules sont éclairées artificiellement par des tubes de néon se situant dans le couloir. Une caméra permet de visualiser l'ensemble de

la cellule. L'aération est assurée par une plaque de métal ajourée de 0,16 m de hauteur et de 1,73 m de largeur, située dans la partie zénithale de la cellule, côté couloir. Il n'existe pas de système de climatisation ; la seule climatisation du commissariat est réservée à la pièce contenant le serveur informatique.

Au moment du contrôle, dans ces espaces, la température était excessive et l'odeur pour le moins difficilement supportable. Les personnes rencontrées ont dit souffrir de ces conditions de détention.

Aucun dispositif de chauffage n'a pu être noté, il n'en n'existe pas dans toute la zone de détention. Néanmoins, selon les informations recueillies, s'il y fait très chaud l'été, la température n'y serait jamais trop basse l'hiver.

La cellule collective de garde à vue présente les mêmes caractéristiques que les cellules individuelles précédemment décrites. Elle présente une longueur de 5,25 m pour une largeur de 2,85 m, soit une superficie de 16,60 m². Le bat-flanc occupe toute la largeur de la cellule, haut de 0,52 et large de 0,50 m. Le matelas présent dans cet espace lors de la visite était d'une nature différente de celui précédemment décrit, avec une épaisseur plus importante : 6 cm. Ce matelas dépasse aussi du bat-flanc, dans sa largeur.

La cellule est éclairée à partir de tubes de néon se trouvant dans le couloir, aérée grâce à une plaque de métal ajourée et surveillée par caméra. Les murs et le sol sont propres. La cellule est séparée du couloir par une cloison composée d'une porte et d'une partie fixe en métal et en panneaux translucides. Le même constat a pu être fait : il y règne une chaleur forte et une odeur nauséabonde.

« **La salle de garde à vue des mineurs** » est une pièce qui n'a pas été conçue comme un lieu de garde à vue, même si elle est utilisée à cet effet. Elle mesure 4 m de longueur pour 2,75 m de largeur, soit une superficie de 11 m². Elle est carrelée et le revêtement mural est exempt de toutes scories. Elle ne dispose pas d'un bat-flanc mais est équipée d'un banc, de 0,37 m de profondeur, qui occupe toute une largeur de la salle. Il est fixé au sol par trois pieds métalliques. Le jour de la visite des contrôleurs un matelas était posé à même le sol. L'autre côté de cette cellule accueille une baie vitrée à 1,05 m du sol. Cette baie comprend trois panneaux de 0,85 m de large pour 0,95 m de hauteur.

L'accès dans ce local s'effectue au moyen d'une porte latérale de 0,82 m de large, comportant une partie pleine en métal et une partie translucide, à 1,05 m du sol. La partie vitrée mesure 0,80 m sur 0,60 m. Une caméra en permet la surveillance qui est également facilitée par sa localisation, le couloir attenant étant un espace de circulation fréquenté. A l'exemple des autres cellules de garde à vue, il n'existe pas de système d'appel.

La cellule est éclairée au moyen d'un néon en forme de hublot situé au centre du plafond. L'interrupteur de celui-ci se trouve à l'extérieur. L'une des personnes gardées à vue occupant cette cellule s'est plainte que la nuit, compte tenu de la proximité du couloir, la pièce était éclairée artificiellement en permanence ce qui rendait difficile tout endormissement.

3.3.2 Les chambres de dégrisement

Au nombre de trois les chambres de dégrisement mesurent 1,82 m de largeur pour 3 m de longueur, soit une superficie de 5,46 m².

Le bat-flanc qui équipe ces lieux répond aux dimensions suivantes : 0,75 m de large, 2 m de long et 0,50 m de haut. Le matelas qui le recouvre mesure 0,60 m de large, 2 m de long et 6 cm d'épaisseur.

Au bout du bat-flanc dans la partie longitudinale de la pièce, se situe un WC à la turque en inox dont la commande de la chasse d'eau se trouve dans le couloir à côté de la porte qui donne accès à la cellule ; cette porte en bois est dotée d'une petite lucarne de vision de 10 cm sur 3 cm. La visibilité offerte par celle-ci est bonne. Elle souffre cependant du très faible éclairage de la chambre en elle-même, qui est constituée d'une ampoule de faible voltage située dans le couloir, dont la luminosité est altérée par un carreau de verre qui sépare l'espace clos du couloir. L'éclairage naturel est quant à lui totalement absent.

3.3.3 Les locaux annexes (cf. § 3.3.1)

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par le service local de la police technique et scientifique. Celui-ci dispose d'une pièce spécifique au premier étage, d'une superficie de 18,60 m².

Dans ce lieu sont effectuées toutes les opérations de signalisation. Le matériel nécessaire y est présent : un appareil numérique sur pieds, une chaise anthropométrique, une table métallique pour les empreintes palmaires et un ordinateur.

Cet équipement est complété par le mobilier suivant : un bureau-comptoir pour prendre en note l'identification de la personne gardée à vue et une armoire dans laquelle sont entreposés les nécessaires ADN.

Dans le même espace, on trouve un lavabo avec production d'eau chaude et d'eau froide ; avoisinant celui-ci, sont installés un distributeur de savon et un autre d'essuie-mains.

Il est tenu un registre d'identification comportant l'identité de la personne, la nature des faits reprochés et des opérations effectuées, ainsi que la date à laquelle la procédure a été réalisée.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Au sein du commissariat il n'existe pas de douches pour les personnes qui séjournent dans les locaux de garde à vue ou les cellules de dégrisement. Un sanitaire se situe, à gauche, au bout du couloir qui dessert les trois cellules individuelles de garde à vue. Il s'agit d'une pièce séparée aux murs carrelés au deux tiers de leur hauteur. La porte qui y donne accès est pleine. Elle est dotée d'un WC à la turque en inox dont le bouton chasse d'eau se trouve à l'intérieur. Lors du contrôle, l'odeur qui se dégageait de cet espace était pestilentielle alors même que l'endroit était propre.

Un lavabo en inox se situe dans le couloir latéral qui dessert les cellules individuelles de garde à vue et celles de dégrisement. C'est le point d'eau réservé aux personnes privées de liberté, pour boire, se laver les mains (un distributeur d'essuie-mains et un autre de savon sont fixés au mur, à proximité) et se passer de l'eau sur le visage. Lors des échanges avec les personnes placées en garde à vue, celles-ci se sont plaintes de l'impossibilité de fait de se laver et de la difficulté que cela représentait pour elles de se sentir physiquement sales.

Pour les personnes placées dans la salle de garde à vue des mineurs, des sanitaires, à destination des personnels, situés à proximité immédiate sont utilisés ; les contrôleurs ont été témoins d'une telle pratique.

Il n'est pas mis à disposition des personnes gardées à vue de nécessaires d'hygiène, comme dans les brigades territoriales de gendarmerie.

Les matelas des cellules de garde à vue et de dégrisement sont nettoyés mais les contrôleurs n'ont pas pu obtenir d'information quant à la fréquence de ce nettoyage.

Deux personnes placées en garde à vue dans la nuit du 19 au 20 juin 2012 ne se sont vu remettre ni matelas ni couverture. Les contrôleurs ont pourtant constaté qu'un stock de trois couvertures propres était à disposition. Le nettoyage de celles-ci est effectué dès qu'elles ont été utilisées par deux personnes, en les confiant à un pressing de la ville.

Le nettoyage des locaux est effectué par une femme de ménage qui balaie et passe la serpillière. Il n'existe pas de protocole de désinfection. Une telle action n'est entreprise que si l'une des personnes placées en garde à vue se révèle, à l'issue de celle-ci, atteinte d'une pathologie particulière.

3.6 L'alimentation

Au moment du contrôle, le stock alimentaire comprenait neuf barquettes de « tortellinis sauce tomate basilic », huit de « poulet basquaise » et douze de « risotto aux champignons et fromage ». Les dates de péremption de ces mets n'étaient pas dépassées. Des briques de jus d'orange et des paquets de biscuits destinés au petit déjeuner étaient également entreposés dans l'une des armoires du couloir latéral.

Deux registres déposés dans ce même meuble servent à noter les prises de repas ou non des personnes gardées à vue ; les contrôleurs ont pu constater qu'ils étaient à jour et réellement tenus. L'un concerne les petits déjeuners, l'autre les repas, avec la mention oui/non quant à la prise du repas mais aussi l'indication de l'heure et du produit choisi.

Le seul couvert donné est une petite cuillère en plastique. Une serviette en papier est remise à chaque repas.

Les personnes placées en garde à vue interrogées ont indiqué que la question de l'alimentation dans la situation qui était la leur n'était pas prioritaire, qu'elles manquaient d'appétit, et que les conditions de prise des repas ne favorisaient pas le désir de s'alimenter. L'une d'entre elles a cependant regretté l'absence de boissons chaudes le matin, un café, et du pain.

3.7 La surveillance

Il n'existe pas de bouton d'appel ou d'interphonie dans les cellules de garde à vue ou de dégrisement. Ces lieux sont surveillés par des caméras de vidéosurveillance ; les gardés à vue rencontrés ont indiqué que la stratégie du « sémaphore » qui consiste à faire des signes devant la caméra était la meilleure pour se signaler aux policiers présents. Aucune des personnes détenues rencontrées n'a fait état d'une attente trop longue quant à la venue des personnels présents.

La vidéosurveillance aboutit dans le bureau du chef de poste sous la forme d'un menu déroulant qui permet de visualiser les unes après les autres les cellules de détention. Hormis cette surveillance à distance, des rondes sont organisées toutes les quinze minutes, elles sont matérialisées sur le registre administratif de garde à vue ainsi que sur le registre d'écrou. Selon les informations recueillies, quand une personne apparaît fragile, elle est placée dans la cellule de garde à vue des mineurs, plus proche du bureau du chef de poste et le rythme de rondes est accéléré, celles-ci pouvant alors avoir lieu toutes les cinq minutes.

4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Selon les informations recueillies, le nombre de gardes à vue n'a pas évolué de façon significative après l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 ; le nombre de gardes à vue ayant augmenté préalablement, la baisse constatée aurait permis un retour à l'équilibre.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'une réunion avait eu lieu fin 2009-début 2010. Etaient présents le premier président de la cour d'appel de Lyon, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction et les trois procureurs de la République du département, ainsi que l'ensemble des OPJ du ressort, policiers et gendarmes. A cette occasion, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui explicite les conditions dans lesquelles une interpellation ou une mesure de contrainte devait aboutir à un placement en garde à vue a été expliquée.

Toujours s'agissant de l'opportunité du placement en garde à vue, il a été indiqué que le parquet – sauf exception – ne donnait pas d'instructions particulières, laissant les OPJ en décider librement, dans le respect des dispositions légales.

Enfin, il a été précisé qu'aucune garde à vue n'avait été annulée ni par le tribunal correctionnel de Roanne, ni par la chambre de l'instruction depuis l'entrée en vigueur de la réforme.

Les notes internes les plus récentes concernant la garde à vue ont été communiquées aux contrôleurs. Entre le 23 juillet 2009 et le 20 juin 2012, elles sont au nombre de quinze.

Quatre, postérieures à la loi du 14 avril 2011, ont principalement pour objet les fouilles et plus précisément :

- les mesures de sécurité concernant les personnes en garde à vue dans les locaux de police ; datée du 3 juin 2011, cette note traite des questions de fouilles des personnes placées en garde à vue en différenciant la fouille judiciaire acte de l'enquête décidée par l'OPJ, des fouilles de sécurité qui ne peuvent en aucun cas

se traduire par une mise à nu de la personne. L'objectif de ces fouilles est de s'assurer que les personnes ne détiennent aucun objet dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui ;

- les mesures de sécurité ; l'objet de la note du 10 juin 2011 est identique à la précédente. Il est précisé que la mise à nu de la personne est interdite lors de l'audition et que les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité humaine doivent être restitués ;
- rappel des mesures de sécurité en matière de garde à vue : datée du 18 avril 2012, cette note, qui s'appuie sur les recommandations n° 2009/25 du 16 décembre 2009 de la commission nationale de déontologie, rappelle que le fait d'obliger une personne à se déshabiller entièrement est une mesure attentatoire à la dignité. Il est fait mention, toujours à l'occasion des fouilles, des principes de proportionnalité, de nécessité et de respect de la dignité. Il est indiqué que conformément à l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale, la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite. Il est spécifié qu'il doit être fait une différence entre la fouille judiciaire, nécessaire dans le cadre de l'enquête décidée par l'OPJ, et la palpation qui est une mesure de sécurité. Le retrait des lunettes, des soutiens-gorge pour les femmes, des lacets et autres effets vestimentaires ne doit pas avoir un caractère systématique, mais doit être adapté au profil de la personne placée en garde à vue ;
- les mesures à respecter en matière de garde à vue ou de dégrisement ; la note en date du 20 juin 2012 est une nouvelle fois relative aux conditions de fouille mais également à : la gestion des effets en possession des personnes retenues dans les locaux de police, les horaires de passage au titre de la surveillance dans les locaux de garde à vue, le rôle du responsable du matériel pour l'alimentation et les couverts.

Hormis ces notes internes à la police nationale, il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ avaient bénéficié d'un accompagnement important du parquet de Roanne pour la mise en place de la réforme, grâce à la diffusion de notes – en particulier celle du 24 mai 2011 portant « instructions relatives à la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 » et celle du 19 novembre 2011 faisant état des dernières décisions du Conseil constitutionnel – par le procureur de la République et à l'organisation de réunions.

Le procureur de la République organise ainsi des réunions spécifiquement ouvertes aux officiers de police judiciaire, tous les six mois. Elles réunissent, au sein du palais de justice de Roanne, environ cinquante personnes. Les convocations sont adressées par courrier électronique ; en retour, les fonctionnaires de police peuvent poser des questions au chef du parquet, dont il a été dit qu'il était toujours très disponible. Des compte rendus sont également rédigés et diffusés *via* les messageries électroniques. Lors du contrôle, la prochaine « réunion OPJ » devait avoir lieu le 2 juillet 2012.

Le procureur de la République diffuse en outre régulièrement, directement à l'ensemble des OPJ, toute information ou note utile ; ainsi, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 20 juin 2012,

jour du contrôle, vingt-six courriers électroniques avaient été ainsi transmis ayant trait notamment aux listes d'experts judiciaires, à la garde à vue, aux fichiers etc.

Selon les informations recueillies, le procureur de la République n'aurait pas donné d'instructions aux fins de faire diminuer le nombre de gardes à vue, à l'issue de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

4.2 La notification de la mesure et des droits

En principe, compte tenu des délais de route restreints sur le ressort, la notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents est effectuée au commissariat, avec présentation à l'OPJ présent, le cas échéant dans le bureau qui servira ensuite de bureau d'audition.

Dans l'hypothèse où l'interpellation a lieu loin du commissariat de police ou bien lorsqu'à sa suite, un acte d'enquête – notamment une perquisition – est nécessaire, la notification est effectuée immédiatement, sur le lieu de l'interpellation, par l'intermédiaire d'un formulaire-type, ensuite annexé à la procédure. Lors du contrôle, pour la personne détenue extraite de son établissement pénitentiaire, les fonctionnaires de police avaient emporté avec eux un procès-verbal de notification vierge, qu'ils ont complété sur place. Il en était allé de même dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs.

La notification peut également être différée lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'être en mesure de comprendre ce qui lui est expliqué. Ainsi, au vu des procès-verbaux examinés, une personne interpellée pour des faits de menaces de mort réitérées, dégradations, conduite en état d'ivresse etc., a vu la notification de ses droits différée.

Enfin, dans une procédure examinée par les contrôleurs, il était fait état d'une notification « supplétive », c'est-à-dire pour de nouvelles infractions, différentes de celles initialement retenues.

Le logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) a été mis en place à Roanne le 7 mai 2012, après une formation des fonctionnaires dispensée en mars et avril 2012.

4.3 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, des populations originaires d'Europe de l'Est (bosniaques, roumains, kosovars...) se sont établies dans la région. Des personnes ne parlant pas la langue française sont parfois interpellées. La notification de leur placement en garde à vue est alors effectuée par le truchement d'un interprète, le cas échéant, par téléphone lorsque l'interprète ne peut se déplacer rapidement.

En effet, les fonctionnaires de police ont généralement recours à des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Lyon³, qui sont la plupart du temps domiciliés dans l'agglomération lyonnaise, située à 87 km de Roanne. Pour autant, il n'a pas été fait état de difficultés liées à leur venue et notamment à leur temps de trajet et à des retards éventuels. Il a été évoqué le seul cas d'un interprète en langue russe originaire de Grenoble (Isère) qui

³ Le procureur de la République diffuse cette liste aux fonctionnaires de police par courrier électronique (cf. § 4.1).

avait mis quatre heures pour rejoindre le commissariat de Roanne. En tout état de cause, mention de ces difficultés est faite en procédure.

4.4 L'information du parquet

Pour les majeurs, le magistrat du parquet qui est de permanence est avisé par courriel, sur une adresse électronique spécialement dédiée. Il a été précisé à ce propos que tous les OPJ du ressort avaient été dotés d'une messagerie depuis le début de l'année 2012. La permanence du parquet de Roanne est de son côté dotée d'un ordinateur portable, avec connexion internet, permettant au magistrat d'être informé en temps réel et en tous lieux des placements en garde à vue.

C'est un avis-type de placement en garde à vue qui est ainsi transféré mais qui n'a pas vocation à figurer en procédure. Sur cet avis, il est d'ailleurs rappelé que pour se conformer aux « exigences, selon les cas des articles 63 ou 77 du code de procédure pénale, il convient donc d'établir un procès-verbal constatant l'envoi et la réception de cet avis ».

Au vu des procédures qui ont été examinées par les contrôleurs, il apparaît que cet avis est effectivement acté en procédure, la plupart du temps sur un procès-verbal distinct du procès-verbal récapitulatif de notification des droits. En revanche, il n'est pas toujours fait état de la manière dont l'avis a été donné (par courriel ou téléphone), ni même d'informations relatives à la réception de cet avis. Enfin, à deux reprises, l'avis de placement en garde à vue était joint à la procédure.

Pendant leur visite, les contrôleurs ont pu constater que le magistrat du parquet avait été avisé par courriel et téléphone.

Il a en outre été précisé que l'avis aux juges d'instruction de Roanne ou de Saint-Etienne (cf. § 2) – en cas de placement en garde à vue sur commission rogatoire – était effectué selon les mêmes formes.

Enfin, lorsque plusieurs interpellations ont eu lieu, un secrétariat commun est mis en place, chargé de récupérer l'ensemble des informations et d'aviser le magistrat compétent, ce qui, selon les déclarations recueillies, présente l'avantage de décharger les enquêteurs et d'éviter des retards dans l'avis exigé par la loi.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Aucune difficulté particulière n'a été évoquée, s'agissant de l'avis à un proche et à l'employeur.

4.6 L'examen médical

Le protocole relatif à l'exercice de la médecine légale a été signé en mars 2012.

S'agissant des examens médicaux des personnes gardées à vue, le médecin de garde – qui est un médecin généraliste de Roanne ou de ses environs immédiats – se déplace de 8h à minuit, sauf urgences ou sauf si ce dernier ne peut se rendre au commissariat dans les quatre heures de l'appel, auxquels cas le « 15 » est sollicité. Dans ces hypothèses, ce sont les fonctionnaires de police qui accompagnent le gardé à vue au service des urgences du centre hospitalier (CH) de Roanne, situé en centre-ville, à 2 km du commissariat. En cas de besoin, la personne gardée à vue est accompagnée et prise en charge par les pompiers.

De manière générale, même lorsqu'elles ne l'ont pas demandé, les personnes gardées à vue présentant des risques sur le plan de la santé sont systématiquement conduites à l'hôpital. L'examen est alors demandé au moyen d'une réquisition rédigée par l'OPJ en charge du dossier. Tel est le cas pour les toxicomanes. Tel a été le cas pour une femme enceinte, placée en garde à vue au moment du contrôle. Au vu des procès-verbaux examinés, tel était aussi le cas d'une personne interpellée pour de multiples infractions qui avait consommé une quantité importante d'alcool.

Les personnes interpellées pour une ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites au CH, dans les deux heures de leur appréhension. En revanche, elles ne sont pas systématiquement gardées à l'hôpital ni remises en liberté. Lors du contrôle, une personne avait ainsi été conduite au service des urgences du centre hospitalier, où un certificat dit de non-admission avait été délivré, permettant un retour au service et un placement en cellule de dégrisement.

S'agissant plus spécifiquement du recours aux psychiatres, il existe une « permanence psychiatrique » au sein du service des urgences du CH de Roanne. Selon les informations recueillies, les difficultés surgissent lorsqu'une expertise – et non un simple examen – est nécessaire, compte tenu de la pénurie en experts psychiatres sur le ressort. Dès lors, il aurait été fait appel, par exemple, à des experts honoraires agréés par la Cour de cassation, aux fins de combler le retard dans ces expertises, la plupart du temps imposées par la loi.

Lorsqu'ils ont lieu au commissariat, les examens médicaux sont réalisés dans la salle en partie dédiée à cet effet, espace situé près de la salle de rédaction ; la porte en est fermée et le rideau permettant d'occulter la baie vitrée tiré, de sorte que le secret médical et la dignité de la personne gardée à vue sont préservés. Les examens peuvent également être réalisés directement dans la cellule de garde à vue ; les cellules, également vitrées, ne sont en revanche pas munies de rideaux permettant de dissimuler les examens au regard des tiers. Le choix entre la salle dédiée et l'examen en cellule est fonction des personnels et des médecins ou du nombre de personnes placées en garde à vue ; lorsqu'une seule personne est en garde à vue, l'examen médical peut avoir lieu dans la cellule. La femme enceinte ci-dessus évoquée a fait l'objet d'un examen par un médecin de garde dans la salle prévue à cet effet, les rideaux ayant été préalablement tirés.

Enfin, il a été précisé, non seulement qu'un registre des réquisitions était tenu au CH mais également qu'une réunion, associant le parquet l'hôpital ainsi que la police et la gendarmerie, se tenait une fois par mois.

4.7 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de se taire n'aurait jamais été, à proprement parler, utilisé par des gardés à vue, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

Néanmoins, les gardés à vue, entendus par les contrôleurs, ont confirmé avoir reçu notification de ce droit, dont mention est portée sur le procès-verbal de notification de garde à vue, en sus des autres droits, ainsi qu'il suit : « je prends acte que j'ai droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire ».

Dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs, une question était posée par le fonctionnaire de police, préalablement à l'audition, et actée : « acceptez-vous de répondre à mes questions ? ».

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Roanne est composé de quarante-deux avocats, qui participent tous, sans exception, aux permanences et sont ainsi susceptibles d'assister les personnes gardées à vue. En cas de gardes à vue multiples dans une même affaire, ou de pluralité de gardes à vue dans des locaux différents, en zone police comme en zone gendarmerie, des renforts sont demandés directement auprès du bâtonnier. De manière générale, il a été fait état des bonnes relations entretenues avec les avocats du ressort.

L'avocat de permanence est joint par téléphone, sur une ligne dédiée. En l'absence de réponse de sa part, un message est laissé sur la boîte vocale.

Selon les informations recueillies, les avocats sont rarement en retard, c'est-à-dire qu'ils arrivent en principe au commissariat avant les deux heures mentionnées par les textes à compter de l'avis qui leur a été fait. Dès lors, les auditions sont exceptionnellement commencées en leur absence.

En pratique, les avocats assistent rarement aux auditions.

Par ailleurs, ils ne font jamais d'observations particulières sur le déroulement des gardes à vue, qui seraient écrites et jointes au dossier. La mention de cette faculté est tout état de cause actée en tout début d'audition, dans les procédures examinées par les contrôleurs. En revanche, ils réclament systématiquement, comme d'autres de leurs confrères, l'accès à l'entier dossier de procédure, par le biais d'observations actées en procédure ; ils ne soulèvent en revanche jamais d'exception de nullité sur ce motif, à l'audience. Selon les informations recueillies, les avocats du barreau de Roanne n'exerceraient pas une « défense de rupture ».

Les contrôleurs ont par ailleurs pu constater lors de leur visite qu'un avocat s'entretenait avec son client dans la salle multifonctionnelle prévue à cet effet, en toute proximité de la salle de rédaction, dont il apparaissait à cette occasion qu'elle était très bien insonorisée. Les rideaux n'avaient pas été tirés.

4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs sont prioritairement placés dans la « salle de garde à vue des mineurs » (cf. § 3.3.1). Lorsque plusieurs mineurs sont en garde à vue au même moment, la seconde cellule à être utilisée est la cellule collective, enfin, le cas échéant, sont utilisées les geôles dites classiques.

Pour les mineurs, le magistrat du parquet de Roanne, de permanence (il n'existe pas à proprement parler de parquet des mineurs) est avisé téléphoniquement du placement en garde à vue, y compris la nuit, le cas échéant, le juge des enfants du tribunal pour enfants de Roanne.

S'agissant des avocats, ce sont ceux qui sont de permanence qui interviennent ; il n'existe pas de permanence spécifique pour les mineurs gardés à vue.

Les sept *webcams* du service (cf. § 3.2) sont en état de fonctionnement ; il n'a pas été fait état de difficultés particulières à leur propos.

4.10 Les prolongations de garde à vue.

Les gardes à vue sont prolongées systématiquement après présentation des personnes concernées. Selon les informations recueillies, en cas de pluralité de prolongations à effectuer, ce sont les magistrats qui se déplacent jusqu'au commissariat de police. Pour une seule mesure de garde à vue, ce sont les fonctionnaires qui se rendent au palais de justice.

Selon les informations recueillies, le commissariat comme le palais de justice de Roanne disposent d'un matériel de visioconférence même si, au jour du contrôle, aucun protocole d'utilisation n'avait été établi.

La proximité du palais de justice amène le plus souvent, en tout état de cause, les magistrats de Roanne à se déplacer aux fins de prolonger les gardes à vue en cours. Comme indiqué *supra*, les contrôleurs ont ainsi pu constater la présence à cette fin, dans les locaux du commissariat de police, du président et du procureur de la République.

Entre le 1^{er} juin 2011 et le 14 mars 2012⁴, 74 prolongations de garde à vue ont été accordées pour 362 mesures prises, soit un taux de 20,44 %.

5 - LES REGISTRES

Les trois registres que les contrôleurs ont pu consulter sont entreposés dans le bureau du chef de poste.

La note de service n° 2011/54 du 4 mars 2011 rappelle les « consignes en matière de tenue des registres du poste de police ».

5.1 Le registre de garde à vue

Il existe au sein du commissariat de Roanne un seul registre de garde à vue, commun à l'ensemble des services.

Le registre de garde à vue consulté par les contrôleurs est le dernier registre clôturé ; il n'a pas été possible de visualiser le registre en cours, utilisé en permanence par les OPJ compte tenu du nombre de gardes à vue prises pendant le déroulement du contrôle.

Ce registre a été ouvert le 19 janvier 2012 par le commandant de police. La première mention qui y figure est datée du 20 janvier 2012, la dernière du 21 avril 2012. Au départ 102 feuillets étaient utilisables, 97 l'ont effectivement été, compte tenu d'erreurs matérielles commises.

⁴ Selon le rapport de politique pénale du procureur de la République de Roanne au procureur général près la cour d'appel de Lyon, en date du 14 mars 2012.

Les éléments les plus significatifs de ces quatre-vingt-dix-sept mesures sont :

- hors les hommes majeurs, huit ont concerné des femmes et huit autres, des mineurs ;
- elles ont conduit à cinquante-cinq avis médicaux et à trente-trois avis famille ;
- la présence d'un avocat a été noté à trente et une reprises ;
- vingt et une mesures de garde à vue ont été prolongées.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont également examiné le registre administratif de garde à vue. Il est paraphé sur sa page de garde par le commissaire, sans que n'apparaisse la date d'ouverture.

A la date du 20 juin 2012, 182 placements en garde à vue étaient mentionnés.

Le registre comprend les mentions suivantes : la date et l'heure du placement en garde à vue, l'identité des personnes qui y sont placées, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, les horaires de passage de surveillance par les fonctionnaires de police (une ronde est effectuée tous les quarts d'heure) ceux des mouvements du gardé à vue, ainsi que les repas pris ou refusés.

Les fouilles effectuées sont également mentionnées avec le numéro de matricule de la personne qui l'a faite sans toutefois préciser la nature de cette fouille.

Les billets de garde à vue sont systématiquement présents ainsi que les éventuelles ordonnances médicales.

A la fin de la garde à vue, la récupération des objets retenus est indiquée et signée avec le plus souvent la mention « repris mon dépôt conforme ».

Il est apparu aux contrôleurs que ce registre était bien tenu.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, consulté par les contrôleurs, n'a pas été formellement ouvert. La première annotation date du 17 février 2012. Le 19 juin de la même année, il comportait soixante-douze mentions correspondant à :

- quinze personnes interpellées pour une conduite en état alcoolique ;
- cinquante-quatre personnes pour une ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- une personne pour une « rétention administrative », sans plus de précision ;
- deux personnes dans le cadre d'un mandat d'arrêt.

Sont renseignés l'état civil de la personne interpellée, le motif de l'arrestation, l'énumération des objets et sommes saisis ainsi que le fonctionnaire qui a procédé à l'inventaire, la date et l'heure de la privation de liberté, la fin de celle-ci dans les locaux de police et la suite donnée.

S'agissant de l'inventaire, il est contresigné directement dans le registre par la personne gardée à vue, avec la mention « repris mon dépôt conforme ».

Les rondes effectuées tous les quarts d'heure pour assurer la surveillance des personnes en IPM sont toutes mentionnées.

A l'exemple du registre précédent, celui-ci apparaît bien tenu.

6 - LES CONTROLES

6.1 Le contrôle des magistrats

Les magistrats du parquet de Roanne ont contrôlé les locaux de garde à vue du commissariat de police les 6 novembre 2009, 16 décembre 2010 et 28 novembre 2011. A l'issue de cette dernière visite, le document diffusé par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a été renseigné. Les conclusions sont les suivantes : les cellules de garde à vue sont « utilisables », elles ne doivent ni être fermées, ni faire l'objet de travaux (les derniers travaux mentionnés auraient été des travaux de peinture, effectués en septembre 2011).

Outre le contrôle effectué par les magistrats du parquet, il arrive que les juges du siège, juges d'instruction et juges des libertés et de la détention se déplacent dans les locaux du commissariat aux fins de prolonger une garde à vue. Lors de la visite des contrôleurs, le président et le procureur de la République de Roanne s'étaient ainsi successivement déplacés jusqu'au commissariat.

6.2 Le contrôle hiérarchique

Comme le précise la note de service n° 2010/95 du 25 mai 2010, il existe un « officier référent garde à vue », ayant en charge : le suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue en liaison avec les OPJ, le contrôle au quotidien de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes et la surveillance du bon déroulement matériel de la garde à vue lié au respect des mesures de surveillance, de sûreté et des conditions d'hygiène, d'hébergement, de soins et d'alimentation des personnes placées en garde à vue.

Par ailleurs, cette note rappelle que l'OPJ qui décide de la mesure de garde à vue, est également responsable du déroulement de cette dernière.

7 - NOTE D'AMBIANCE

De manière générale, l'ambiance au sein du commissariat est apparue bonne. L'absence du commissaire n'a pas semblé avoir notablement perturbé l'organisation du travail. La qualité du travail effectué par les fonctionnaires a été saluée par les interlocuteurs institutionnels entendus.

Au vu des différents témoignages recueillis, il apparaît que les doléances des personnes gardées à vue sont mineures (impossibilité de fumer, prescriptions médicales incomplètes) et n'ont, en tout état de cause, jamais porté sur le comportement des fonctionnaires de police. Au contraire, plusieurs interlocuteurs ont fait part du « sentiment de respect » que les fonctionnaires portaient aux personnes gardées à vue. Les seules difficultés relationnelles qui

ont pu exister étaient le fait de comportements individuels et isolés ; ainsi, en 2010 et 2011, un même fonctionnaire a été sanctionné disciplinairement pour des problèmes de comportement et des incidents l'ayant opposé à des avocats.

Parmi les derniers incidents dont il a été fait état, ont été mentionnée une enquête administrative, toujours en cours au moment du contrôle, à la suite d'une tentative de suicide par pendaison, en début d'année 2012 ainsi que la découverte le 4 juillet 2010, par une personne gardée à vue, d'une serpette de type *Opinel*[®], dans le matelas du local de garde à vue dans lequel elle était retenue.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Il est remarquable de noter que le menottage n'est pas systématique lors de l'interpellation et du transport vers le commissariat de police (cf. § 3.1).

Observation n° 2 : La note de service interne n° 2010/5 du 18 janvier 2010 rappelle utilement les « consignes relatives aux mesures de sécurité en matière de garde à vue ». Elle gagnerait dans la pratique à s'accompagner de la consignation du type de fouille effectuée (intégrale ou par palpation) dans l'un des registres du commissariat (cf. § 3.1).

Observation n° 3 : Il arrive que les fouilles et les examens médicaux des personnes gardées à vue soient effectués non dans la salle prévue à cet effet mais directement dans les cellules de garde à vue, vitrées et non pourvues de rideaux, de sorte que le secret médical et la dignité de la personne gardée à vue ne peuvent être préservées (cf. § 3.1 et 4.6).

Observation n° 4 : Lors du placement en geôle, tous les objets pouvant présenter un danger quelconque sont susceptibles d'être retirés. S'agissant des soutiens-gorge, ceux-ci seraient laissés par certains fonctionnaires, conformément à une note du directeur départemental de la sécurité publique à ce sujet et sur instructions particulières de l'OPJ en charge du dossier. Le caractère non systématique du retrait de cet objet est une pratique, rare dans les locaux de garde à vue, qu'il convient de saluer. Il est dès lors dommage que les paires de lunettes soient systématiquement retirées (cf. § 3.1).

Observation n° 5 : Pendant la période du contrôle, dans les cellules de garde à vue - dans un état satisfaisant au demeurant - la température était excessive et l'odeur pour le moins peu supportable. Les conditions de détention des personnes rencontrées étaient de ce fait difficiles. L'installation d'un système de climatisation et le renforcement de l'aération seraient souhaitables (cf. § 2 et 3.3.1).

Observation n° 6 : S'agissant de l'équipement des cellules, il est regrettable que les matelas dépassent des bat-flancs en béton, ce qui rend la position couchée malaisée ou oblige, le cas échéant, la personne gardée à vue à mettre son matelas par terre. De même, la « salle de garde à vue des mineurs » n'est équipée que d'un banc en bois, le cas échéant un matelas est posé à même le sol pour permettre au gardé à vue de s'allonger. Cette salle est en outre équipée d'une large baie vitrée ; le couloir attenant étant très fréquenté et allumé en permanence, il apparaît très difficile de pouvoir dormir. Enfin, s'il a

été indiqué aux contrôleurs que les matelas des cellules de garde à vue et de dégrisement étaient nettoyés, ces derniers n'ont pu savoir à quelle fréquence (cf. § 3.3.1 et 3.5).

Observation n° 7 : Au sein du commissariat il n'existe pas de douches pour les personnes qui séjournent dans les locaux de garde à vue ou les cellules de dégrisement. Le local sanitaire qui dessert les trois cellules individuelles de garde à vue – correct dans son agencement – était empreint au moment du contrôle d'une odeur pestilentielle. Un lavabo en inox est le seul point d'eau réservé aux personnes privées de liberté, pour boire, se laver les mains et se passer de l'eau sur le visage. Il n'est pas mis à disposition des personnes gardées à vue de nécessaires d'hygiène. Le tout se traduit pour celles-ci par une impossibilité de se sentir propre. Il s'agit là de conditions de détention peu respectueuses de la dignité humaine (cf. § 3.5).

Observation n° 8 : Il apparaît que les OPJ ont bénéficié d'un accompagnement de leur hiérarchie et du parquet de Roanne s'agissant de la mise en place de la réforme de la garde à vue, grâce à la diffusion de notes et à l'organisation de réunions. Cet accompagnement est en outre permanent puisque, contrairement à d'autres ressorts, le procureur de la République réunit tous les six mois l'ensemble des OPJ et pas seulement les commissaires et commandants d'unités de gendarmerie, qu'il diffuse directement par courriel aux OPJ les comptes rendus de ces réunions mais aussi des notes et circulaires et que les fonctionnaires de police peuvent à l'inverse lui poser en retour toute question juridique, ce qui permet dès lors un contrôle effectif de la régularité des mesures et des libertés individuelles (cf. § 4.1).

Observation n° 9 : Les registres de garde à vue et le registre d'écrou consultés par les contrôleurs ont permis de constater que ceux-ci étaient bien tenus (cf. § 5).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT	3
3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	8
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.2 LES AUDITIONS	10
3.3 LES LOCAUX DE SURETE	11
3.3.1 <i>Les cellules de garde à vue</i>	11
3.3.2 <i>Les chambres de dégrisement</i>	13
3.3.3 <i>Les locaux annexes (cf. § 3.3.1)</i>	13
3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	13
3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE	13
3.6 L'ALIMENTATION	14
3.7 LA SURVEILLANCE.....	15
4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	15
4.1 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA GARDE A VUE	15
4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	17
4.3 LE RECOURS A UN INTERPRETE	17
4.4 L'INFORMATION DU PARQUET	18
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	18
4.6 L'EXAMEN MEDICAL	18
4.7 LE DROIT DE SE TAIRE.....	19
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT.....	20
4.9 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS	20
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE.....	21
5 - LES REGISTRES	21
5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	21
5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE	22
5.3 LE REGISTRE D'ECROU	22
6 - LES CONTROLES	23
6.1 LE CONTROLE DES MAGISTRATS.....	23
6.2 LE CONTROLE HIERARCHIQUE.....	23
7 - NOTE D'AMBIANCE	23
CONCLUSION	25